

**PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE LAURIER-STATION  
M.R.C. DE LOTBINIERE**

**REGLEMENT NUMERO 01-22**

---

**CONCERNANT LE TRAITEMENT DES  
ÉLU(E)S MUNICIPAUX**

---

**ATTENDU** les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a déjà adopté, par le passé, un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu de le remplacer par un nouveau règlement afin de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines et notamment, au fait que les fonctions de membre du conseil municipal sont de plus en plus importantes et entraînent des dépenses de toutes sortes à ceux qui acceptent de les occuper ;

**ATTENDU QUE** le maire, outre les fonctions générales qu'il exerce en séance ou comité du conseil municipal et comme représentant de la municipalité auprès d'organismes municipaux et régionaux, tel que la M.R.C. de Lotbinière ;

**ATTENDU QUE** le maire exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers de la municipalité et qu'il voit spécialement à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, et veille également à ce que les dispositions des règlements et des résolutions du conseil municipal soient accomplies fidèlement et impartialement ;

**ATTENDU QU'**en fait, conformément à l'article 142 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1), le maire exerce ces fonctions « *comme chef exécutif de l'administration municipale* » ;

**ATTENDU QUE** la fixation du traitement pour le maire est faite strictement dans le cadre de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et que la distinction entre les fonctions générales et administratives et le mécanisme d'ajustement est établie afin d'assurer que la rémunération pour les fonctions administratives tienne compte du temps réellement consacré pendant les heures d'ouverture du bureau municipal, le temps consacré en dehors de ces heures relevant de fonctions générales ;

**ATTENDU QU'**en ventilant la rémunération de base du maire entre ses fonctions générales et ses fonctions administratives, le présent règlement ne fait pas de lui ni le directeur général, ni un employé de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** le secrétaire-trésorier demeure le premier fonctionnaire de la municipalité ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et dépôt d'un premier projet de règlement a été adopté le 7 février 2022, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Marc Legros, appuyé par monsieur le conseiller Denis Pérusse, et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que le règlement portant le numéro no.01-22 soit et est adopté comme suit :

## **Article 1. Préambule**

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2. Titre**

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement concernant le traitement des élus municipaux* ».

## **Article 3. Rémunération de base du maire**

Pour l'exercice financier 2022, la rémunération annuelle de base pour le maire est établie comme suit :

Pour ses fonctions générales de maire : une rémunération de 13 500\$

## **Article 4. Rémunération de base des conseillers**

Pour l'exercice financier 2022, la rémunération annuelle de base de chaque membre du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 6 000\$

## **Article 5. Allocation de dépenses**

Chaque membre du conseil municipal reçoit, en plus de la rémunération de base prévue au présent règlement, une allocation de dépenses à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à leur poste respectif qui ne sont pas remboursées.

Ainsi, pour l'exercice financier 2022, l'allocation de dépenses qui s'ajoute à la rémunération de base des membres du conseil municipal est la suivante :

- a. L'allocation de dépenses, pour le maire, est établie à la moitié de la rémunération de base pour ses fonctions générale à laquelle il peut avoir droit en application de l'article 3 du présent règlement ;
- b. L'allocation de dépenses pour chaque membre du conseil municipal, autre que le maire, est établie à la moitié de la rémunération de base à laquelle il peut avoir droit en application de l'article 4 du présent règlement.

## **Article 6. Rémunération additionnelle**

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

### **1- Maire Suppléant**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter du trente et unième (31<sup>e</sup>) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base et à l'allocation de dépense du maire pendant cette période.

## **Article 7. Modalités de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses**

La rémunération de base, la rémunération additionnelle et l'allocation de dépenses seront versées à tous les mois par la municipalité.

### **Article 8. Indexation**

Toute rémunération et toute allocation prévue au présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier, à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation correspond au pourcentage du taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour la province de Québec, selon Statistique Canada.

### **Article 9. Remboursement des dépenses**

Un tarif de 0.43\$/km est établi pour les frais de déplacement encourus par le maire de la municipalité lors de déplacements effectués dans le cadre de ses fonctions.

### **Article 10. Remplacement et abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement no.12-19

### **Article 11. Prise d'effet**

Le présent règlement prend effet, rétroactivement, au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Article 12. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Laurier-Station,  
M.R.C. de Lotbinière, ce 7 mars 2022

  
Huguette Charest, mairesse

  
Frédérick Corneau,  
Secrétaire-trésorière



---

**AVIS PUBLIC**  
**(AVIS DE PROMULGATION)**

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné, que le conseil municipal de Laurier-Station a adopté à sa séance ordinaire du 7 mars 2022, le règlement no.01-22 intitulé : « *Règlement concernant le traitement des élus.es municipaux* ». L'original de ce règlement est déposé à mon bureau dans les archives de l'hôtel de ville, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance, aux heures d'ouverture de bureau.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Laurier-Station,  
ce 8<sup>e</sup> jour du mois de mars 2022



Frédérick Corneau  
Directeur général, secrétaire trésorier

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)**

Je, soussigné, **FRÉDÉRIK CORNEAU**, directeur général de la municipalité de Laurier-Station, résidant de Laurier-Station, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits suivants, à savoir :

- **Site internet de la municipalité de Laurier-Station en date du 8 mars 2022**
- **Babillard public – Hôtel de ville de Laurier-Station**

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 8<sup>e</sup> jour de mars 2022



Frédérick Corneau  
Directeur général, secrétaire trésorier